

Numéro du rôle : 6697
Arrêt n° 110/2017 du 5 octobre 2017

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 27 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2016 portant la deuxième partie de la réforme fiscale, introduit par Alain Martin.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président J. Spreutels et des juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen,  
assistée du greffier F. Meersschaut,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 juin 2017 et parvenue au greffe le 29 juin 2017, Alain Martin a introduit un recours en annulation de l'article 27 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2016 portant la deuxième partie de la réforme fiscale (publiée au *Moniteur belge* du 29 décembre 2016, troisième édition).

Le 12 juillet 2017, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation n'est manifestement pas recevable.

Par lettre recommandée à la poste le 24 juillet 2017, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

Les dispositions de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

1. Par lettre recommandée à la poste le 24 juillet 2017, le requérant a fait savoir à la Cour qu'il souhaitait se désister de son recours.

2. Rien ne s'oppose en l'espèce à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

décète le désistement.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 5 octobre 2017.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels